

Délibération n° 2020-001/SMTI du 20 février 2020
portant création d'une régie d'avances au syndicat mixte de transport interurbain

Historique :

Créée par :	Délibération n° 2020-001/SMTI du 20 février 2020 portant création d'une régie d'avances au syndicat mixte de transport interurbain.	JONC du 3 mars 2020 Page 2649
Modifiée par :	Délibération n° 2020-021/SMTI du 21 octobre 2020 modifiant la délibération n° 2020-001/SMTI du 20 février 2020 portant création d'une régie d'avances au syndicat mixte de transport interurbain.	JONC du 17 novembre 2020 Page 17410
Modifiée par :	Délibération n° 2023-026/SMTI du 16 juin 2023 modifiant la délibération n° 2020-001 du 20 février 2020[...].	JONC du 27 juin 2023 Page 12353
Modifiée par :	Délibération n° 2026-016/SMTI du 30 mars 2026 modifiant la délibération n° 2020-001/SMTI du 20 février 2020 portant création d'une régie d'avances au syndicat mixte de transport interurbain	JONC du 8 avril 2026 Page 8889

Article 1^{er}

Remplacé par la délibération n° 2026-016/SMTI du 30 mars 2026 – Art. 1^{er}

Il est institué une régie d'avances auprès du syndicat mixte de transport interurbain installée Parking du CHT, 2 rue du Général Galliéni - centre ville - 98800 Nouméa.

Article 2

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, du lundi au dimanche durant les horaires d'ouverture de la gare.

Article 3

Modifié par la délibération n°2020-021/SMTI du 21 octobre 2020 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n°2023-023/SMTI du 16 juin 2023 – Art. 1^{er}

La régie paie, en numéraire, les dépenses suivantes :

- Le remboursement des tickets, non utilisés pour service non effectué, ou en raison de dysfonctionnement des services, sur la base d'un certificat administratif établi par le directeur du Smti ;
- Les menues dépenses alimentaires en lien avec des réunions à caractère professionnel, et les menues dépenses de fournitures administratives. ;
- Remboursement aux usagers des titres de transport achetés jusqu'à une heure avant l'heure de départ ;
- Les dépenses relatives aux gestes coutumiers.

Délibération n° 2020-001/SMTI du 20 février 2020

Mise à jour le 30/03/2026

Article 4

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 000 F.

Article 5

Le montant maximum de dépense susceptible d'être payée par le régisseur est fixé à 10.000 Frcs maximum par opération.

Article 6

Le régisseur est nommé par décision du Président et après avis conforme du comptable public.

Article 7

Le régisseur dépose auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 9

Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.